

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 18 décembre 2017

N/Réf. : CODEP-STR-2017-052896

APAVE Alsacienne SAS
2 rue Thiers
BP1347
68056 MULHOUSE CEDEX

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 novembre 2017
Référence inspection : INSNP-STR-2017-0494
Référence autorisation : CODEP-STR-2017-026930

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans la société HONORE PARISSE à le Val d'Ajol où des opérateurs de votre établissement effectuaient des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 08 novembre 2017 concernait une intervention où des opérateurs de votre agence d'Epinal ont effectué des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 ». Les contrôles ont été réalisés en atelier.

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues).

Les inspecteurs ont noté une bonne maîtrise des consignes de sécurité et de balisage par les opérateurs et une bonne sensibilisation aux exigences de radioprotection. Cependant, des améliorations sont à réaliser, en particulier concernant la bonne surveillance du gammagraphe lors du chantier.

A. Demandes d'actions correctives

Surveillance des gammagraphes

L'article 8 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma indique que les appareils de radiographie mobiles ou portatifs ne devront en aucun cas être laissés sans surveillance adaptée.

Les inspecteurs ont constaté que le gammagraphe a été laissé sans surveillance dans l'atelier où les tirs étaient prévus par vos intervenants pendant qu'ils cherchaient des documents dans le véhicule.

Demande A.1 : Je vous demande de rappeler à l'ensemble de vos opérateurs que les gammagraphes ne doivent jamais être laissés sans surveillance.

Vérification du retour de la source en position de stockage

L'article 6 de l'arrêté du 02 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma dispose notamment que :

- *la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.*

En interrogeant vos intervenants, les inspecteurs ont constaté que la méthode de vérification du retour de la source en position de stockage était maîtrisée mais n'ont pas pu observer cette vérification en fin de chantier.

A cet égard, je vous rappelle que l'annexe à la lettre CODEP-DTS-2014-045589 précise que « *Certains incidents, comme la rupture des doigts obturateurs, ne peuvent être détectés qu'avec une mesure au nez de l'appareil, la source étant généralement revenue à l'intérieur de l'appareil et étant donc partiellement protégée par le blindage de l'appareil. Pour vérifier la position de la source, le radiologue doit utiliser l'instrument de mesure de manière à mesurer les rayonnements ionisants en suivant le câble de télécommande jusqu'au projecteur. Au niveau du projecteur, l'instrument de mesure doit également être utilisé pour vérifier l'information de position de la source indiquée par le voyant de l'appareil. Pour cela, des mesures sont effectuées depuis la connexion avec la gaine de la télécommande jusqu'au nez du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur.* ».

Demande n° A.2 : Je vous demande de faire le nécessaire pour que les contrôles soient réalisés conformément aux recommandations précitées et de vous assurer auprès de l'ensemble de vos opérateurs que la méthode de contrôle est bien maîtrisée.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

- C.1 : Vous rappellerez à vos opérateurs que la « remise à zéro » des dosimètres opérationnels doit être réalisée avant le départ sur chantier et que les relevés de dose doivent être renseignés au retour du chantier.
- C.2 : Vous ferez le nécessaire afin d'utiliser dans les meilleurs délais l'application OISO pour la déclaration de vos plannings d'intervention.

- C3 : Au cours de l'intervention, il conviendrait d'effectuer régulièrement des rondes de surveillance à l'intérieur de tout le périmètre balisé afin de vous assurer de l'absence de personnes.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS